



GUIDE

DE **VOTRE** EXERCICE
PROFESSIONNEL



Sommaire



Chapitre 1 - L'inscription au barreau de Paris 3

1.1	Vous n'êtes pas encore avocat	3
1.1.1	Titulaire du CAPA	3
1.1.2	Accès Dérogatoire (article 97 et 98 du décret du 27 novembre 1991)	4
1.1.3	Votre prestation de serment	7
1.2	Vous avez été avocat ou vous êtes avocat inscrit dans un autre barreau	8
1.2.1	Réinscription et transfert	8
1.2.2	Bureau secondaire	11
1.3	Inscription des personnes ayant acquis la qualité d'avocat à l'étranger (article 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991 et directive 98/5/CE)	12
1.3.1	Directive 98/5/CE	12
1.3.2	Dossier Assimilation article 10 de la directive Européenne 98.5 CE	14
1.3.3	Dossier Succursale- article 11 directive 98/5/CE	14
1.3.4	Dossier article 99 et article 100 du décret du 27 novembre 1991	16
1.3.5	Convention de stage relevant de l'article 84 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991	17



Chapitre 2 - Vos conditions d'exercice, vous vous installez, quelles formalités remplir ? 18

2.1	Vous exercez en collaboration	19
2.1.1	Contrat de collaboration libérale La garantie perte de collaboration	19
2.1.2	Contrat de travail	20
2.2	En exercice individuel	20
2.3	Vous exercez en structure d'exercice	21
2.3.1	Vous créez une structure d'exercice (SCP, SELARL, SELAS, AARPI...)	21
2.3.2	Intégration ou retrait d'une structure d'exercice	22
2.3.3	Transfert du siège social	22
2.3.4	Changement de dénomination et changements divers	22
2.3.5	Dissolution	22



Chapitre 3 - Le suivi de votre carrière : votre espace privé en ligne 23

3.1	Votre dossier administratif	24
3.2	Comment commander votre carte professionnelle en ligne ?	25
3.3	Comment obtenir des attestations en ligne ?	25



Chapitre 4 - Omission/démissions/démissions-transferts pour un autre barreau 25

4.1	Démission-transfert pour un autre barreau	25
4.1.1	Comment demander votre démission transfert ?	25
4.1.2	Traitement de votre demande	26
4.2	Omission volontaire du barreau de Paris	26
4.2.1	Comment solliciter votre omission du Tableau du barreau de Paris ?	26
4.2.2	Traitement de votre demande	27
4.3	Démission du barreau de Paris	27
4.3.1	Comment demander votre démission du barreau de Paris ?	27
4.3.2	Traitement de votre demande	28



Chapitre 5 - International 29

5.1	Exercice à titre principal à l'étranger	29
5.1.1	Comment demander l'autorisation d'exercer à titre principal à l'étranger (article P.31 du règlement intérieur du barreau de Paris) ?	29
5.1.2	Traitement de votre demande	30
5.2	L'annuaire International	30



Chapitre 6 - Le SEP votre référent carrière 31



Chapitre 1

L'inscription au barreau de Paris

1 Vous n'êtes pas encore avocat

TITULAIRE DU CAPA

LE SAVIEZ-VOUS ?

*1 800 titulaires
du CAPA ont
été inscrits au
barreau de
Paris en 2011*

Votre dossier d'inscription

Vous venez d'obtenir le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) et désirez maintenant rejoindre le barreau de Paris.

Pour solliciter votre inscription au Tableau du barreau de Paris, constituez dès à présent votre dossier et procédez à votre pré-inscription en ligne.

Pour cela, rendez-vous sur la page d'accueil du site www.avocatparis.org, cliquez sur l'onglet « Devenir avocat », « Inscription au barreau » puis « [Accès CAPA](#) ».

Dès que vous aurez validé le formulaire de pré-inscription, il vous sera proposé d'envoyer les informations saisies au S.E.P qui sera ainsi informé de votre projet de vous inscrire au barreau de Paris.

Un courriel vous sera alors adressé vous demandant de confirmer vos coordonnées.

Il est indispensable que vous preniez connaissance dudit courriel, afin de confirmer l'exactitude des informations que vous avez saisies et, le cas échéant, les modifier.

En cas de modification, vous recevrez un second courriel pour validation.

Votre nom figurera alors sur la liste des candidats souhaitant prêter serment.

Imprimez ensuite le dossier à remplir à la main et commandez votre extrait B3 du casier judiciaire (valable pendant trois mois).

Une fois votre dossier complet, prenez rendez-vous avec le SEP (Marie Beltran 01 44 32 47 82 ou Nabil Bachir 01 44 32 47 60) afin de déposer votre dossier. Les bureaux sont situés 9, Place Dauphine, au 2^e étage

Après vérification formelle des pièces, votre dossier vous sera restitué et un rapporteur désigné. Après l'examen de votre dossier, le rapporteur émettra un avis sur votre candidature.

Si cet avis est favorable, vous reviendrez alors déposer sans rendez-vous votre dossier au SEP (du lundi au jeudi de 9h à 18h, sans interruption et le vendredi de 9h à 17h) et choisirez une date de prestation de serment.



LES PIÈCES À FOURNIR

- Copies établies et paraphées par le candidat, avant le rendez-vous, du CAPA et des diplômes universitaires français (maîtrise et au-delà) ou étrangers. Les originaux devront être présentés lors du dépôt du dossier ;
- Document(s) permettant d'établir l'état civil et la nationalité en original et copie recto-verso :
 - 1- carte nationale d'identité en cours de validité
 - 2- ou passeport
 - 3- ou certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire du ou des pays dont vous avez la nationalité, datant de moins de 3 mois (pour la France : www.cjn.justice.gouv.fr) ;
- Deux attestations de moralité établies, sur papier à en-tête, par des personnalités du monde juridique ou judiciaire, ayant au moins 10 années de pratique professionnelle, et comportant des indications quant à la moralité du candidat, sa compétence et son aptitude à exercer la profession d'avocat. La rédaction est laissée à la libre appréciation de l'auteur. Une seule de ces attestations peut être établie par un membre du cabinet que le candidat s'apprête à rejoindre.

Justificatif de vos futures conditions d'exercice :

Collaboration :

- Contrat de collaboration libérale ou salariée, conforme aux dispositions de la loi et du Règlement intérieur du barreau de Paris (RIBP), selon les modèles que vous pouvez télécharger à partir de la page d'accueil du site du barreau de Paris, à la rubrique «Être avocat/inscription au barreau», en cliquant sur le lien correspondant.

Exercice principal à l'étranger (article P.31 du RIBP) :

- Contrat de collaboration ou de travail avec le cabinet d'avocats qui vous accueille à l'étranger (traduction libre) ;
- Attestation de domiciliation d'un cabinet d'avocats inscrit au barreau de Paris ;
- Lettre de votre part sollicitant auprès du Conseil de l'Ordre

l'autorisation d'exercer à l'étranger.

Exercice individuel :

- Titre de propriété, accompagné de l'extrait du règlement de copropriété autorisant l'exercice d'une profession libérale ;
- Bail professionnel, mixte ou commercial ;
- Convention de sous-location conforme aux dispositions du RIBP (annexe XVIII du RIBP), avec un cabinet d'avocats accompagnée du bail principal qui doit autoriser la sous-location (si tel n'est pas le cas, autorisation du bailleur établie à votre nom) ;

Exercice en groupe :

- Création d'une structure d'exercice ou de moyens : lettre de demande d'inscription de la structure au Tableau du barreau de Paris et original des statuts signés, ainsi que la copie du bail ou convention de sous location accompagnée du bail principal ;
- Intégration d'une structure d'exercice ou de moyens : procès-verbal d'intégration et l'éventuel acte de cession de parts.

- Chèque de 610€ libellé à l'Ordre des avocats de Paris ;
- Deux photos d'identité, au format 3,5 cm x 4,5 cm ; les photocopies ou tirages autres que photographiques ne peuvent être acceptés car ils ne sont pas utilisables pour l'établissement de la carte nationale d'identité professionnelle
- fixer l'une de ces photos dans le cadre prévu à cet effet
- inscrire ses nom et prénom au dos de la seconde photo ;
- Curriculum vitae détaillant vos stages et expériences professionnelles jusqu'à ce jour : nom et adresse complète du maître de stage ou de l'employeur, date de début et de fin d'activité, nature du travail et domaine d'activité.

**TOUS LES DOCUMENTS QUI NE SONT PAS ÉTABLIS EN FRANÇAIS DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE TRADUCTION PAR UN TRADUCTEUR JURÉ.*

CONTACT

Marie Beltran
Tél : 01 44 32 47 82
mbeltran@avocatparis.org

Nabil Bachir
Tél : 01 44 32 47 60
nbachir@avocatparis.org

Site internet – Espace public :
www.avocatparis.org / [devenir avocat / Inscription au barreau / Accès CAPA](#)

ACCÈS DÉROGATOIRE

Certaines personnes justifiant d'une expérience professionnelle ou appartenant à certaines professions peuvent être dispensées de la formation théorique et pratique du CAPA (article 97 et 98 du décret du 27 novembre 1991).

Comment demander votre inscription au barreau de Paris par accès dérogatoire

Vous pouvez demander votre inscription au barreau de Paris en applications des dispositions de :

Article 97 du décret du 27 novembre 1991

Les magistrats, les professeurs d'université, les avocats au Conseil d'État ou à la Cour de Cassation, les avoués et les anciens avocats sont inscrits directement au Barreau sur justification de leur qualité. Ils ne sont pas soumis à la condition légale du diplôme.

Article 97-1 du décret du 27 novembre 1991

Les personnes justifiant de huit ans au moins d'exercice de responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi. Ils doivent être titulaire d'une maîtrise en droit (ou d'un diplôme équivalent, au sens de l'arrêté du 25 novembre 1998).

Article 98 du décret du 27 novembre 1991

Les professionnels peuvent, sur justification de leur diplôme et de leur pratique professionnelle, de 8 ans ou 5 ans, selon les cas, être dispensés du CAPA. Ils doivent également justifier de l'obtention de la maîtrise en droit (ou d'un diplôme équivalent, au sens de l'arrêté du 25 novembre 1998).

Ce sont principalement les notaires, les huissiers, les greffiers, les mandataires judiciaires, les CPI, les maîtres de conférences et maîtres assistants, les juristes d'entreprise, les fonctionnaires catégorie A, les juristes syndicaux et les juristes salariés d'un avocat.

Article 98. AL. 7 du décret du 27 novembre 1991

Cet article vise les collaborateurs d'avoués qui peuvent accéder au barreau dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi 2011-94 du 25 janvier 2011 et l'article 5 du décret 2011-451 du 22 avril 2011.

LES PIÈCES À FOURNIR

- Une copie paraphée du ou des diplômes universitaires français ou étrangers (Maîtrise en droit et au-delà) : présenter les originaux lors du rendez-vous avec le rapporteur (inutile pour l'article 97 du décret du 27 novembre 1991) ;
- Certificats de travail, états de services, bulletins de salaire (2 par année : décembre et janvier) et tous documents, en original et en copie, vous permettant de justifier des fonctions occupées, ainsi qu'un curriculum vitae ;
- Document(s) permettant d'établir l'état civil et la nationalité
 - 1- carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité,
 - 2- ou passeport,
 - 3- ou certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire du ou des pays dont vous avez la nationalité datant de moins de 3 mois (pour la France : www.cjr.justice.gouv.fr) ;
- Deux attestations de moralité établies, sur papier à en-tête, par des personnalités du monde judiciaire justifiant d'au moins 10 années de pratique professionnelle. Ces attestations devront comporter des observations sur votre moralité, vos connaissances et votre aptitude à exercer la profession.

Conditions d'installation professionnelle à Paris, joindre l'un des documents suivants :

- Titre de propriété et copie du règlement de copropriété ;
- Copie du bail mixte, professionnel ou commercial ;
- Convention de sous-location conforme aux dispositions du RIBP (annexe XVIII du RIBP), avec un cabinet d'avocats accompagnée du bail principal qui doit autoriser la sous-location (si tel n'est pas le cas, autorisation du bailleur établie à votre nom) ;
- Contrat de collaboration libérale ou contrat de travail conforme aux dispositions du RIBP, selon le modèle que vous pouvez télécharger sur le site internet de l'Ordre ;
- Un tableau « revenu minimum des collaborations libérales et avocats salariés » est également disponible sur le site de l'Ordre.

Si vous créez une structure d'avocats :

- statuts en original signés, ainsi que la copie du bail ou convention de sous-location accompagnée du bail principal.

Si vous intégrez une structure en qualité d'associé :

- le procès-verbal décidant votre intégration ainsi que l'éventuelle cession de parts ...



... LA SUITE

- Pour les avocats exerçant principalement à l'étranger (art P.31 du RIBP) :
 - justification des conditions d'exercice à l'étranger
 - lettre de domiciliation établie par un cabinet parisien
 - lettre sollicitant l'autorisation au Conseil de l'Ordre ;
- Chèque de 610€ libellé à l'Ordre des avocats de Paris, correspondant au montant des droits d'inscription au Tableau du barreau de Paris ;
- 2 photos d'identité (pas de photocopies) format 3,5 cm x 4,5 cm, avec au dos vos nom et prénom.
- Une photocopie du présent dossier ainsi que de toutes les pièces demandées sans exception.
- Pour prêter serment, vous devrez en outre produire les documents suivants :
 - si vous relevez de l'article 97-1, une attestation de présence aux 20 heures de formation imposées par l'article 93 alinéa 3 du décret précité ;
 - ou
 - si vous relevez de l'article 98, une attestation de réussite à l'examen visé par l'article 98-1 du décret précité.En revanche, si vous relevez de l'article 97, aucune exigence de formation n'est prévue.
 - Un justificatif de la cessation de votre contrat de travail (salariné) ou de votre mise en disponibilité (fonctionnaires et assimilés)

TÉLÉCHARGEZ LE DOSSIER CORRESPONDANT À VOTRE SITUATION SUR WWW.AVOCATPARIS.ORG/DEVENIR_AVOCAT/INSCRIPTION_AU_BARREAU/ACCES_DEROGATOIRE ET ENVOYEZ-LE AU SEP EN DEUX EXEMPLAIRES.

Traitement de votre dossier de demande d'inscription

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre dossier, le SEP vous adressera un courrier indiquant le nom du rapporteur auprès de qui vous devrez prendre un rendez-vous.

Le SEP adressera directement votre dossier au rapporteur.

Le rapporteur établira, après vous avoir reçu, un rapport qui sera présenté au Conseil de l'Ordre qui statuera sur votre demande.

Vous recevrez, par courrier, la décision du Conseil de l'Ordre.

En cas de décision favorable du Conseil et après expiration du délai d'appel visé à l'article 16 du décret du 27/11/1991, vous devrez :

- Si vous relevez de l'article 97-1 du décret du 27 novembre 1991, en application des dispositions de l'article 93 alinéa 3 du décret précité, suivre une formation en déontologie et réglementation professionnelle d'une durée de vingt heures dispensée par les Centres régionaux de formation professionnelle ou CRFP - à Paris, l'École de Formation des Barreaux (EFB) 63 rue de Charenton-75011 Paris – 01 43 43 80 00.
- Si vous relevez de l'article 98 du décret du

27 novembre 1991, en application des dispositions de l'article 98-1 du décret précité et de l'arrêté d'application du 30 avril 2012, adresser une requête aux fins d'inscription à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et règles professionnelles au président du CRFP de votre choix (à Paris, EFB, 63 rue de Charenton-75011 Paris – 01 43 43 80 00).

Après obtention de l'attestation, soit de présence à la formation, soit de réussite à l'examen, qui vous sera délivrée par l'EFB, vous prendrez contact avec le SEP qui fixera la date de prestation de serment (01.44.32.47.82)

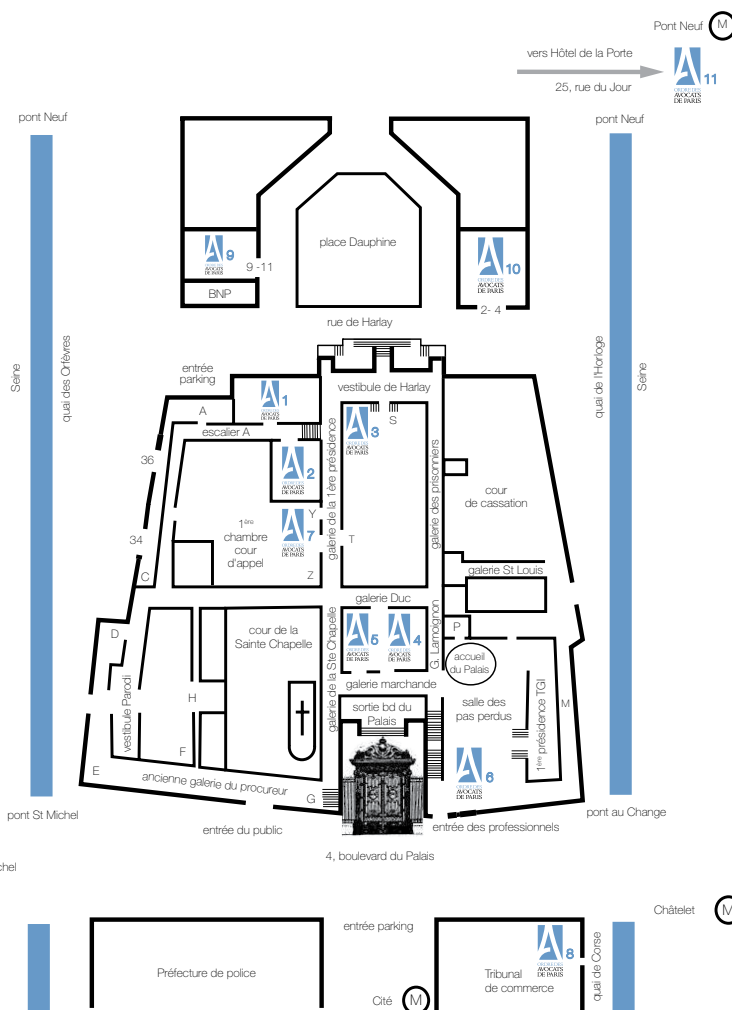
CONTACT

Christine Deis-Achrafi
Tél. : 01 44 32 47 56
cdeis_achrafi@avocatparis.org

Site internet – Espace Public :
www.avocatparis.org/devenir_avocat/inscription_au_barreau/Acces_derogatoire

LE SAVIEZ-VOUS ?

*1750 avocats
ont prêté
serment
au barreau
de Paris
en 2011*



VOTRE PRESTATION DE SERMENT

Le SEP vous communiquera votre date de prestation de serment. Vous ne recevrez par la suite aucune convocation écrite pour valider votre date de prestation de serment.

Le jour de votre prestation de serment, les appariteurs de l'Ordre vous accueilleront à 12h au Palais de Justice, escalier A (en face de la Bibliothèque). Vous entrerez par l'entrée des professionnels avec votre document de l'Ordre mentionnant votre date de prestation de serment.

Vous prêterez serment en robe, un service de prêt gratuit et sans réservation sera mis à votre disposition (voir les appariteurs le jour de la prestation de serment). L'épitoge herminée, ainsi que le nœud papillon pour les messieurs, vous seront prêtés par les appariteurs.

La prestation de serment est fixée à 13h30 à

la Première Chambre de la Cour d'appel de Paris.

Important : Pour des raisons de sécurité et de capacité, seulement deux personnes de votre entourage pourront assister à la cérémonie.

À l'issue de l'audience solennelle, le bâtonnier ou son délégué vous recevra à la Bibliothèque de l'Ordre.

À cette occasion, divers documents vous seront remis, dont une attestation d'inscription au barreau de Paris et un reçu du règlement du droit d'inscription.

Une carte nationale d'identité professionnelle vous sera délivrée sous trois semaines par voie postale à votre adresse professionnelle. Entre temps, une attestation d'appartenance au barreau vous facilitera l'accès au Palais.

Dès que vous aurez prêté serment, consultez l'Annuaire des avocats pour vérifier que vos coordonnées sont correctement enregistrées puis allez sur <https://ssl.avocatparis.org/LoginTB.aspx> afin de créer votre compte d'accès, à l'aide d'un login et d'un mot de passe qui vous permettront par la suite de vous rendre directement dans l'espace privé réservé aux avocats parisiens où vous trouverez tous les services de l'Ordre ainsi que les coordonnées des personnes habilitées à vous répondre, la base ordinaire, la base de données déontologique et professionnelle qui vous renseigne sur les textes applicables et répond aux questions les plus fréquemment posées en vous indiquant la marche à suivre, le règlement intérieur, etc.



2 Vous avez été avocat ou vous êtes avocat inscrit dans un autre barreau

RÉINSCRIPTION ET TRANSFERT

LE SAVIEZ-VOUS ?

190 omissions volontaires ont été rapportées en 2011 et 275 réinscriptions au Tableau ont été en plus traitées

Comment demander votre réinscription après omission volontaire – article P.73.3 du RIBP-, votre réinscription après démission - art. 97.7 du décret du 27 novembre 1991 - ou votre inscription « transfert » au barreau de Paris

Vous pouvez demander votre réinscription au barreau de Paris par lettre simple, à l'attention du bâtonnier, adressée au SEP (11 Place Dauphine 75053 Paris Cedex 01) ou déposer votre dossier sur rendez-vous.

Une réinscription ne peut être prononcée à effet rétroactif.

Dans le cas prévu à l'article 105.2 paragraphe du décret du 27 novembre 1991, le Conseil de l'Ordre ne rapporte la mesure

d'omission et ne prononce la réinscription au tableau que lorsque l'intéressé s'est acquitté de sa contribution aux charges de l'Ordre, de ses cotisations à la CNBF et au CNB

Pour solliciter votre démission pour un transfert au barreau de Paris :

Si vous êtes ou étiez inscrit dans un autre barreau français et souhaitez vous inscrire au barreau de Paris: vous devez demander le transfert de votre dossier auprès de votre barreau d'origine qui le transmettra directement à l'Ordre des Avocats de Paris.

Nous vous invitons à télécharger le dossier correspondant à votre situation sur le site de l'Ordre.

LES PIÈCES À FOURNIR

Justificatif de vos conditions d'exercice à Paris :

- Titre de propriété et copie du règlement de copropriété ;
- Copie du bail mixte, professionnel ou commercial ;
- Convention de sous-location conforme aux dispositions du RIBP (annexe XVIII du RIBP), avec un cabinet d'avocats accompagnée du bail principal qui doit autoriser la sous-location (si tel n'est pas le cas, autorisation du bailleur établie à votre nom) ;
- Contrat de collaboration libérale ou contrat de travail conforme aux dispositions du RIBP, selon le modèle que vous pouvez télécharger sur le site internet de l'Ordre.

La date de prise d'effet doit être « à la date de votre réinscription au barreau de Paris » (si vous êtes omis ou démissionnaire ferme) ;

Un tableau « revenu minimum des collaborations libérales et avocats salariés » est également disponible sur le site de l'Ordre.

Si vous créez une structure d'avocats :

- Statuts en original signés ainsi que la copie du bail ou convention de sous-location accompagnée du bail principal

Si vous intégrez une structure en qualité d'associé :

- Le procès-verbal décidant votre intégration ainsi que l'éventuelle cession de parts.

Pour un exercice principal à l'étranger :

- Une lettre sollicitant l'autorisation d'exercer à l'étranger à titre principal (article P.31 du RIBP)
- Un justificatif de vos conditions d'exercice à l'étranger (les pièces fournies en langue étrangère devront être accompagnées d'une traduction par un traducteur assermenté)
- Une attestation établie par un cabinet d'avocats parisien acceptant de vous domicilier pour la durée de votre exercice à l'étranger et que votre courrier « palais » soit remis à sa ...

... LA SUITE

toque. Cette attestation devra également préciser « *toutes dispositions ont été prises afin que les courriers RAR qui seraient adressés à M. ... à notre cabinet soient retirés par nos soins* ».

→ Quitus (ou échéancier accepté) délivré par les organismes suivants, établissant que vous étiez à jour de vos cotisations à la date d'effet de votre omission (sauf si vous avez toujours exercé en qualité d'avocat salarié) ou datant de moins de trois mois en cas d'inscription transfert :

- URSSAF
- CNBF
- Caisse d'Assurance Maladie Obligatoire.

→ Un chèque de 610 euros libellé à l'Ordre des avocats de Paris, correspondant aux droits d'inscription. Cette somme est due si votre réinscription intervient plus de 5 ans après la date de prise d'effet de votre omission. Vous n'êtes pas redevable de cette somme si votre omission a été prononcée pour des raisons de santé.

→ 2 photos d'identité format classique avec au dos vos nom et prénom (les photocopies ou tirages autres que photographiques ne sont pas utilisables pour l'établissement de votre carte professionnelle).

Pour une demande de réinscription ajouter :

- Extrait B3 du casier judiciaire national que vous pouvez obtenir rapidement par internet www.cjn.justice.gouv.fr (à produire si la date d'effet de votre omission remonte à plus de trois mois) ;
- Justification de votre activité professionnelle en période d'omission et dernier certificat de travail s'il y a lieu.

Pour une inscription transfert ajouter :

- Copie de la lettre de démission adressée au bâtonnier du barreau auprès duquel vous êtes inscrit ;

Document permettant d'établir l'état civil et la nationalité

- Copie de la carte d'identité recto-verso en cours de validité ;
- ou copie du passeport ;
- ou certificat de nationalité.

Si vous êtes omis ou démissionnaire ferme de votre dernier barreau d'appartenance depuis plus de 3 mois

- Un casier judiciaire bulletin numéro 3 datant de moins de trois mois (vous pouvez obtenir ce document rapidement par internet www.cjn.justice.gouv.fr) et un document équivalent du pays d'origine pour les personnes binationales ;
- Un curriculum vitae décrivant les activités professionnelles éventuellement exercées depuis votre omission ou démission.

Traitement de votre dossier

Après avoir procédé à l'examen des pièces de votre demande par le SEP, il sera soumis au Conseil de l'Ordre.

La décision du Conseil de l'Ordre sera notifiée par courrier simple à votre adresse professionnelle.

- un numéro de toque vous sera attribué,
- une attestation vous sera délivrée pour vous faciliter l'accès au palais jusqu'à ce que votre carte professionnelle vous soit adressée, elle aussi par courrier, dans le délai de trois semaines environ.

CONTACT

Myriam Morel
chargée des affaires administratives
Tél : 01 44 32 47 54
affairesadministratives@avocatparis.org

**Martine Nicodème
et Claire Fourcade**
Secrétariat des affaires administratives
Tél : 01 44 32 47 38 / 48 59
affairesadministratives@avocatparis.org

Site internet – Espace Public :
[www.avocatparis.org / devenir avocat / Inscription au barreau / Réinscription et transfert](http://www.avocatparis.org/devenir-avocat/Inscription-au-barreau/Reinscription-et-transfert)



BUREAU SECONDAIRE

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal.

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la loi du 31 décembre 1971.

Il doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'ordre. Il doit également l'informer de la fermeture celui-ci.

L'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle, et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire. Cette demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collabora-

tion des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire.

Comment demander l'ouverture de votre bureau secondaire à Paris ?

Vous êtes avocat inscrit dans un autre barreau et désirez ouvrir un bureau secondaire à Paris.

Il convient d'envoyer une lettre simple adressée au bâtonnier de votre souhait d'ouverture d'un bureau secondaire dans le ressort du barreau de Paris conformément aux dispositions conjuguées des articles 8-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et 15 du Règlement Intérieur National (RIN).

LES PIÈCES À FOURNIR

→ une attestation d'exercice de moins de 2 mois du barreau d'origine mentionnant que vous êtes régulièrement inscrit et indiquant que vous êtes en règle du paiement des cotisations ordinaires ;

→ une attestation d'inscription à la CARPA de moins de 2 mois du barreau d'origine ;

→ une attestation de la CNBF de moins de 2 mois indiquant l'état du règlement des cotisations.

Un justificatif de vos conditions d'exercice à Paris

- Bail professionnel ou commercial ;
- Convention de sous-location et de mise à disposition de moyens conforme aux dispositions de l'annexe XVIII du RIBP ;
- Convention de cabinet groupé ou un procès-verbal d'intégration au sein d'une SCM.

Pour les demandes d'ouverture de bureau secondaire émanant d'une structure d'exercice, il convient de joindre pour chacun des associés :

- les documents susmentionnés ;
- les statuts mis à jour ;
- un extrait Kbis ;
- une attestation d'inscription de la structure au Tableau du barreau d'origine de moins de 2 mois.

→ La cotisation annuelle forfaitaire s'élève à 1 200€. Elle est appelée chaque année, courant janvier, au bureau secondaire bénéficiant d'une autorisation avant le 1^{er} janvier de l'année en cours.

NB : L'INSCRIPTION D'UN BUREAU SECONDAIRE NE PERMET PAS LA POSTULATION À L'AVOCAT QUI RESTE INSCRIT A SON BARREAU D'ORIGINE

Traitement de votre dossier

Après avoir procédé à l'examen de votre demande par le SEP, votre dossier sera soumis au Conseil de l'Ordre.

Vous recevrez une notification des extraits des délibérations du Conseil de l'Ordre par lettre simple à votre adresse parisienne.

Votre bureau secondaire sera alors inscrit au barreau de Paris et un numéro de toque vous sera attribué.

Un exemplaire de la notification sera également adressé au bâtonnier de votre barreau.

CONTACT

Marie-Annette Burger
Tél. : 01 44 32 47 76
mburger@avocatparis.org

Site internet / Espace Public :
www.avocatparis.org / [devenir avocat / inscription au Barreau / Réinscription et transfert/ bureau secondaire](#)

3 Inscription des personnes ayant acquis la qualité d'avocat à l'étranger (article 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991 et directive 98/5/CE)

DIRECTIVE 98/5/CE

Les avocats ressortissants européens et membres d'un barreau communautaire, étrangers bénéficient des dispositions de la directive 98/5/CE qui leur permet d'exercer à Paris sous leur titre d'origine en étant inscrit sur la liste des avocats communautaires. Au bout de trois ans, ils peuvent obtenir le titre français d'Avocat (article 10 de la directive 98/5/CE).

Comment demander votre inscription au barreau de Paris en application des dispositions de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 ? →

Vous devez adresser ou déposer un dossier complet à l'Ordre des avocats de Paris :

Service de l'Exercice professionnel
9-11 Place Dauphine,
75001 Paris.

LES PIÈCES À FOURNIR

- Une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de votre État membre d'origine, datant de moins de 3 mois (article 3 de la directive) ;
- Une attestation « Good standing » de votre barreau d'origine datant de moins de 3 mois.

Conditions d'installation professionnelle à Paris, joindre l'un des documents suivants :

- Titre de propriété et copie du règlement de copropriété ;
- Copie du bail mixte, professionnel ou commercial ;
- Convention de sous-location conforme aux dispositions de l'annexe XVIII du RIBP, avec un cabinet d'avocats accompagnée du bail principal qui doit autoriser la sous-location (si tel n'est pas le cas, autorisation du bailleur établie à votre nom) ;
- Contrat de collaboration libérale ou contrat de travail selon le modèle que vous pouvez télécharger sur le site internet de l'Ordre. La date de prise d'effet doit être « à la date de votre réinscription ou inscription au barreau de Paris ».

Un tableau « revenu minimum des collaborations libérales et avocats salariés » est également disponible sur le site de l'Ordre.

Si vous créez une structure d'avocats :

- Statuts (originaux) signés, ainsi que la copie du bail ou convention de sous-location accompagnée du bail principal.

Si vous intégrez une structure en qualité d'associé :

- Le procès-verbal décidant votre intégration ainsi que l'éventuelle cession de parts.

Si vous êtes associé d'une structure d'exercice (partnership, LLP, société ou association d'avocats) inscrite dans votre État d'origine et ne disposant pas d'une succursale à Paris, vous devez également produire :

- les statuts de la structure ;
- la justification de l'inscription de celle-ci auprès de l'autorité compétente de votre État membre d'origine ;
- la liste des associés de la structure avec indication de leur appartenance à un barreau ;
- une attestation indiquant que la structure ne comporte pas de personne extérieure à la profession d'avocats ou à une profession libérale réglementée, juridique ou judiciaire ;
- une attestation confirmant que les titulaires des pouvoirs de direction, d'administration et de contrôle exercent leur ...



... LA SUITE

profession au sein de la structure ;

- une attestation selon laquelle l'usage de la dénomination de la structure est réservée aux seuls membres des professions libérales juridiques ou judiciaires réglementées ou dont le titre est protégé.

→ Si vous ne souhaitez pas être inclus dans la police souscrite par l'Ordre des avocats de Paris : produire l'attestation d'une compagnie d'assurances notoirement solvable de votre État membre d'origine indiquant, pour votre activité en France, le montant et l'étendue de votre couverture Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) ainsi que la date échéance du contrat ;

→ Un exemplaire du papier à lettres utilisé dans votre État membre d'origine ;

→ Un exemplaire du projet de papier à lettres qui sera utilisé en France ;

→ Documents permettant d'établir votre état civil et votre nationalité (passeport accepté) ;

→ Un extrait du casier judiciaire du ou des pays dont vous avez la nationalité, datant de moins de 3 mois (pour la France : www.cjn.justice.gouv.fr) ;

→ Deux attestations de moralité établies, sur papier à en-tête, par des personnalités appartenant au monde judiciaire et/ou juridique en France et/ou dans votre État membre d'origine qui justifient d'au moins 10 années de pratique professionnelle, qui devront comporter des indications sur le candidat quant à sa moralité, sa compétence et son aptitude à exercer la profession d'avocat ;

→ Un chèque de 610 euros libellé à l'Ordre des avocats de Paris correspondant aux droits d'inscription au barreau de Paris ;

→ Deux photos d'identité, format 3,5 cm x 4,5 cm, (pas de photocopies) avec au dos vos nom et prénom.

TOUS LES DOCUMENTS QUI NE SONT PAS ÉTABLIS EN FRANÇAIS DEVONT FAIRE L'OBJET D'UNE TRADUCTION PAR UN TRADUCTEUR JURÉ.

Traitement de votre demande

Après vérification de votre dossier, vous recevrez un courrier simple afin de vous indiquer le nom du rapporteur auprès de qui vous devrez prendre un rendez-vous.

Le SEP adressera directement votre dossier au rapporteur.

Après avoir vous avoir reçu, le rapporteur établira un rapport qui sera présenté au Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre statuera alors sur la demande et rendra sa décision.

Le SEP vous fera connaître, par courrier simple à votre adresse professionnelle, la décision du Conseil de l'Ordre.

Vous ne prêterez pas serment mais serez enregistré au Tableau de Paris sous votre titre d'origine.

Vous recevrez une carte nationale d'identité professionnelle qui vous sera envoyée à votre adresse professionnelle et un numéro de toque vous sera attribué.

CONTACT

Christine DEIS-ACHRAFI
Tél : 01 44 32 47 56
cdeis_achrafi@avocatparis.org

Site internet / Espace public :
www.avocatparis.org / [Devenir avocat à Paris](#) / [Avocat à l'étranger](#) / [Modalité d'inscription](#)

DOSSIER ASSIMILATION ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 98.5 CE

L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, et dans le droit de cet État, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1.b), de la directive 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil.

Vous devez télécharger le dossier adéquat sur www.avocatparis.org accompagné des documents suivants :



LES PIÈCES À FOURNIR

- Une photo d'identité, format 3,5 cm x 4,5 cm, (pas de photocopies) avec au dos vos prénom et nom ;
- Une attestation d'inscription du barreau d'origine délivrée depuis moins de 3 mois ;
- Une attestation « good standing » du barreau d'origine datant de moins de 3 mois ;
- Tous documents justifiant de vos conditions d'exercice en France à compter de votre prestation de serment : contrat de collaboration, statuts de structure dans laquelle vous êtes associé, bail professionnel ou commercial, convention de sous-location...
- Attestations de confrères appartenant aux cabinets auprès desquels vous avez exercé ou avec lesquels vous avez été en relations professionnelles, sur la nature, la durée, le contenu et la régularité de votre exercice en France et votre activité en droit français ;
- Toutes informations et documents utiles sur le nombre et la nature des dossiers traités durant la période visée ci-dessus ; exemples de consultations, d'actes juridiques, d'actes de procédures...
- Tous renseignements concernant les connaissances et l'expérience professionnelle acquise en droit français ;
- Documents attestant de la participation à des cours ou séminaires portant sur le droit français, y compris le droit professionnel et la déontologie. Vous pouvez consulter votre compte personnel de formation sur le site de l'Ordre (espace avocat, onglet formation continue) et obtenir une attestation des heures effectuées ;
- Avis d'imposition en France pendant la période d'exercice .

DOSSIER SUCCURSALE ARTICLE 11 DIRECTIVE 98/5/CE

L'avocat, s'il est membre d'un groupe dans l'État membre d'origine, peut, en application de l'article 11 de la directive 98/5/CE, exercer dans le cadre d'une succursale de du groupe qui doit être inscrite auprès du barreau.

Si vous souhaitez inscrire une succursale ou agence d'un groupement de l'U.E., article 11 de la directive 98/5/CE du 16 février 1998, vous devez télécharger le dossier sur www.avocatparis.org accompagné des documents suivants avec leur traduction en langue française :





LES PIÈCES À FOURNIR

- Attestation d'inscription du groupement communautaire auprès de l'autorité compétente du barreau d'origine ;
- Attestation d'inscription du groupement auprès du registre des sociétés ;
- Liste et coordonnées des bureaux du groupement à l'étranger ;
- Exemple certifié par le gérant ou le Managing Partner des statuts du groupement ;
- Liste des associés qui exerceront au sein de la succursale parisienne ;
- Liste des avocats collaborateurs salariés ou libéraux qui exerceront au sein de la succursale parisienne (dans ce cas, joindre les contrats de collaboration ou de travail) ;
- Liste des associés monde du groupement communautaire mentionnant :
 - Leur adresse professionnelle et leur nationalité,
 - Leur profession (si le groupement comporte des personnes extérieures à la profession d'avocat),
 - Le barreau auprès duquel ils sont inscrits et le cas échéant, leur appartenance à un autre barreau,
 - La nature et l'étendue des droits sociaux qu'ils détiennent (parts de capital et droits de vote) ;
- Titre de propriété, bail professionnel ou contrat de sous-location, accompagné du bail principal, relatif aux locaux professionnels occupés à Paris par la succursale ;
- Attestation d'assurance couvrant le groupement et sa succursale parisienne ;
- Exemple du projet de papier à en-tête utilisé par la succursale selon le modèle ci-joint ;
- Déclaration d'appartenance de la structure ou de certains associés de la structure à une Alternative Business Structure (ABS)

En cas d'association de fait ou de droit des membres du groupement communautaire avec une structure non communautaire :

- Statuts traduits en français de la structure non communautaire ;
- Liste de tous les associés de la structure non communautaire mentionnant leur nationalité, leur profession, leur lieu d'exercice, et le barreau auprès desquels ils sont inscrits, laquelle devra être mise à jour annuellement ;
- Si elle existe, convention liant le groupement communautaire avec la structure non communautaire ;
- Attestation d'assurance de la structure non communautaire .

→ L'accord devra comporter une clause indiquant que les avocats associés exerçant en France resteront soumis à l'arbitrage du bâtonnier de Paris pour les litiges qui les opposeraient au partnership, et aux dispositions du Règlement Intérieur en vigueur pour l'exercice de leur profession de manière générale, et que, en outre, ces dernières dispositions prévaudront en cas de contradiction avec celles de l'accord de partnership.

Si ces mentions ne peuvent figurer dans l'accord de partnership lui-même, elles peuvent faire l'objet d'un accord séparé, entre le partnership et les associés avocats français actuels ; cet accord devra être renouvelé lors de chaque nouvelle intégration d'un avocat associé exerçant en France.

Clause d'arbitrage prévue pour les succursales étrangères visées par l'article 11 de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998

→ Nonobstant toute clause contraire, y compris la clause d'arbitrage insérée à l'article (.) des présents statuts, tout différend entre un avocat inscrit au barreau de Paris et le bureau parisien ou la succursale parisienne de (.) sera soumis, en application de l'article 21, alinéa 3 et 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée, à l'arbitrage du bâtonnier de Paris selon les modalités définies à l'article P.71 du RIBP.

CONTACT

Christine DEIS ACHRAFI - Tél : 01 44 32 47 56 - cdeis_achrafi@avocatparis.org

DOSSIER ARTICLE 99 ET ARTICLE 100 DU DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1991

Si vous êtes membres d'un barreau de l'Union européenne et désirez exercer directement sous le titre français d'Avocat sans attendre le délai de 3 ans, vous pouvez demander à passer l'examen d'aptitude visé à l'article 99 du décret du 27 novembre 1991 (renseignements auprès du CNB) qui vous permettra de vous inscrire auprès du barreau de votre choix en cette qualité.

Si vous êtes membres d'un barreau non communautaire, vous pouvez demander à passer

l'examen d'aptitude visé à l'article 100 du décret du 27 novembre 1991 (renseignements auprès du [CNB](#)).

Comment demander votre inscription au barreau de Paris dans le cadre de l'article 99 ou de l'article 100 du décret ?

Le dossier est téléchargeable sur le site de l'Ordre. L'adresser ou le déposer au SEP.

LES PIÈCES À FOURNIR

- Une attestation d'inscription au barreau d'origine, datant de moins de 3 mois ;
- Une attestation « Good standing » de votre barreau d'origine datant de moins de 3 mois ;
- Copies paraphées par le candidat des diplômes universitaires français et/ou étrangers (présenter les originaux lors du rendez-vous) ;
- Copie paraphée par le candidat de l'attestation de réussite délivrée par l'EFB (présenter l'original lors du rendez-vous).

Conditions d'installation professionnelle à Paris, joindre l'un des documents suivants :

- Titre de propriété et copie du règlement de copropriété ;
- Copie du bail professionnel ou commercial ;
- Convention de sous location conforme à l'annexe XVIII du RIBP et copie du bail principal ;
- Contrat de collaboration ou contrat de travail ;

Si vous créez une structure d'avocats :

- statuts en original signés ;
- copie du bail professionnel ou commercial ou convention de sous location ;
- copie du bail principal.

Si vous intégrez une structure comme associé :

- le procès-verbal décidant votre intégration.

Pour les avocats exerçant principalement à l'étranger (art P.31 du RIBP), joindre les 3 documents suivants :

- justification des conditions d'exercice à l'étranger ;
- lettre de domiciliation établie par un cabinet parisien ;
- lettre sollicitant l'autorisation au Conseil de l'Ordre.

Si vous êtes associé d'une structure d'exercice (partnership, LLP, société ou association d'avocats) inscrite dans votre État d'origine et ne disposant pas d'une succursale à Paris, vous devez également produire :

- les statuts de la structure ;
- la justification de l'inscription de celle-ci auprès de l'auto-

rité compétente de votre État membre d'origine ;

- la liste des associés de la structure avec indication de leur appartenance à un barreau ;
- une attestation indiquant que la structure ne comporte pas de personne extérieure à la profession d'avocats ou à une profession libérale réglementée, juridique ou judiciaire ;
- une attestation confirmant que les titulaires des pouvoirs de direction, d'administration et de contrôle exercent leur profession au sein de la structure ;
- une attestation selon laquelle l'usage de la dénomination de la structure est réservée aux seuls membres des professions libérales juridiques ou judiciaires réglementées ou dont le titre est protégé.

- Un exemplaire du papier à lettres utilisé dans votre État membre d'origine ;
- Un exemplaire du projet de papier à lettres qui sera utilisé en France ;
- Documents permettant d'établir votre état civil et votre nationalité (passeport accepté) ;
- Extrait du casier judiciaire du ou des pays dont vous avez la nationalité, datant de moins de 3 mois (Pour la France : www.cjn.justice.gouv.fr) ;
- Deux attestations de moralité établies, sur papier à en-tête, par des personnalités appartenant au monde judiciaire et/ou juridique en France et/ou dans votre État membre d'origine qui justifient d'au moins 10 années de pratique professionnelle, qui devront comporter des indications sur le candidat quant à sa moralité, sa compétence et son aptitude à exercer la profession d'avocat ;
- Un chèque de 610 euros libellé à l'Ordre des avocats de Paris correspondant aux droits d'inscription au barreau de Paris ;
- photos d'identité (pas de photocopies), format 3,5 cm x 4,5 cm, avec au dos vos nom et prénom.

**LES DOCUMENTS QUI NE SONT PAS ÉTABLIS EN FRANÇAIS DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE TRADUCTION PAR UN TRADUCTEUR JURÉ*



Traitement de votre demande

Après vérification de votre dossier, vous recevrez un courrier vous indiquant le nom d'un rapporteur auprès de qui vous devrez prendre un rendez-vous.

Le SEP adressera directement votre dossier au rapporteur.

Après avoir vous avoir reçu, le rapporteur établira un rapport qui sera présenté au Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre statuera alors sur la demande et rendra sa décision que vous recevrez sous courrier simple.

Après décision favorable du Conseil de l'Ordre, vous pourrez obtenir une date de prestation de serment auprès du SEP (01.44.32.47.82)

Vous recevrez après votre inscription, une carte nationale d'identité professionnelle qui vous sera adressée à votre adresse professionnelle et un numéro de toque vous sera attribué.

CONVENTION DE STAGE RELEVANT DE L'ARTICLE 84 DU DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1991

Les avocats inscrits à un barreau étranger peuvent effectuer un stage d'une durée d'un an renouvelable, deux fois, auprès d'un avocat inscrit au Tableau. Ces stagiaires conservent leur qualité d'avocat étranger. Ils participent dans les conditions prévues à l'article 60, à l'activité professionnelle de l'avocat maître de stage, sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction. L'exercice d'autres activités professionnelles entraîne le retrait de l'agrément.

Le maître de stage informe le bâtonnier de

l'accueil du stagiaire et de la période prévue pour l'accomplissement du stage au moins un mois avant le début de celui-ci.

Le bâtonnier saisit le Conseil de l'Ordre qui, dans ce délai, accorde ou refuse son agrément.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours à l'intéressé et au Procureur général qui peuvent la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'ordre pour statuer la demande est considérée rejetée et l'intéressé peut apporter sa réclamation devant la Cour d'appel dans les conditions fixées à la phrase précédente. Dans tous les cas, l'intéressé avise sans délai de sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le procureur général et le bâtonnier.

LES PIÈCES À FOURNIR

→ Documents permettant d'établir l'état civil et la nationalité

Si vous êtes Français :

- copie de la carte d'identité recto-verso en cours de validité ou du certificat de nationalité

Pour toute autre nationalité :

- tout document équivalent délivré par les services de l'état civil de votre pays d'origine

→ Bulletin n°3 du casier judiciaire, en original, datant de moins de trois mois (obtention rapide par internet : www.cjn.justice.gouv.fr ou par courrier : Casier judiciaire national, 107 rue du Landau 44079 Nantes Cedex 1) et un document équivalent émis par les autorités du pays d'origine pour les personnes

ayant une autre nationalité, qu'elles soient en outre françaises ou non

→ Copie du titre de séjour (si vous n'êtes pas ressortissant de l'Union européenne)

→ Contrat de stage article 84 à télécharger

→ 1 photo d'identité à coller en page 2

→ Attestation d'inscription délivrée par le barreau d'origine datant de moins de trois mois

TOUS LES DOCUMENTS QUI NE SONT PAS ÉTABLIS EN FRANÇAIS DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE TRADUCTION PAR UN TRADUCTEUR JURÉ

CONTACT

Pour les articles 99 et 100

Christine Deis-Achrafi Tél. : 01 44 32 47 56 cdeis_achrafi@avocatparis.org

Pour l'article 84

Myriam Morel
chargée des affaires administratives
Tél : 01.44.32.47.54
affairesadministratives@avocatparis.org

Martine Nicodème et Claire Fourcade
secrétariat des affaires administratives
Tél : 01.44.32.47.38 / 48.59
affairesadministratives@avocatparis.org

Site internet – Espace Public :

www.avocatparis.org / [devenir avocat / Inscription au Barreau / Avocat à l'étranger/Convention de Stage](#)



QUESTIONS-RÉPONSES

A qui s'adresse la garantie perte de collaboration ?

Tout avocat collaborateur libéral inscrit au barreau de Paris peut adhérer à la garantie perte de collaboration.

Quelles sont les garanties pour l'avocat souscripteur ?

L'avocat bénéficie d'une indemnité forfaitaire de 2 500€ par mois versée pendant une durée de 4 mois maximum (à l'issue d'une franchise de 30 jours).

A quelles conditions l'avocat peut-il bénéficier de cette garantie ?

L'avocat souscripteur doit avoir exercé son activité au sein du même cabinet pendant au moins un an.

Pièces à fournir à l'appui de votre déclaration de perte de collaboration :

- Contrat de collaboration justifiant de l'exercice continu d'une activité au sein d'un même cabinet depuis au moins un an ;
- Lettre de rupture du contrat de collaboration ;
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence de contrat de collaboration, de conclusion d'un nouveau contrat de collaboration ou d'un contrat de travail ;
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence d'installation de son propre cabinet ou au sein de sa propre structure.

Quel est le montant annuel de la cotisation ?

180€ TTC.

Puis-je bénéficier d'une indemnité supérieure versée pendant une durée plus longue ?

Effectivement. L'Ordre a négocié des tarifs de cotisations qui vous permettront de percevoir une indemnité supérieure et/ou pendant une période plus longue.

Comment souscrire cette garantie ?

Ce contrat peut être souscrit en prenant contact auprès de la société Aon Hewitt.

Vous pouvez télécharger sur le site internet de l'Ordre, dans l'espace privé/Service de l'Exercice professionnel/Modèle/Bulletin d'adhésion au contrat Perte de collaboration.

CONTRAT DE TRAVAIL

Vous trouverez sur le site de l'Ordre un modèle de contrat de travail :

- Entre un avocat inscrit au barreau de Paris et un autre avocat du barreau ;
- A durée indéterminée d'un avocat salarié inscrit au barreau de Paris et d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

CONTACT

Antoine ORY-CHANFRAULT

Tél : 01.44.32.47.00 puis taper 5.

sep@avocatparis.org

Site internet - Espace Privé :

[www.avocatparis.org / espace privé / Services de l'Ordre / Services de l'Exercice Professionnel / Modèles](http://www.avocatparis.org/espace-privé/Services-de-l'Ordre/Services-de-l'Exercice-Professionnel/Modèles)



CONTACT

Par téléphone :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 18h aux numéros
suivants : 01.47.83.03.03
ou 0.820.201.561
(numéro indigo 0,09€/min)

Par courrier :
Aon Hewitt
«Service Barreau de Paris»
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15

Par email :
barreaudeparis@aon.fr

LE SAVIEZ-VOUS ?

2 400
*changements
d'adresse pour
les avocats
exerçant à titre
individuel ont
été enregistrés
en 2011*

2 En exercice individuel

Si vous exercez à titre individuel et changez d'adresse, il convient d'adresser soit :

- Titre de propriété et copie du règlement de copropriété ;
- Copie du bail professionnel ou commercial ;
- Convention de sous-location conforme aux dispositions du Règlement Intérieur (annexe XVIII du RIBP).

Sur le site de l'Ordre, vous pouvez télécharger le document « déclaration de domicile profes-

sionnel » et l'accompagner des pièces justificatives de vos conditions d'exercice.

Vous trouverez également un contrat de sous-location et de mise à disposition de moyens d'exercice conforme à l'annexe XVIII du RIBP.

Dès que le SEP aura eu connaissance de votre changement de coordonnées, vous recevrez un courrier confirmant l'enregistrement de ces modifications qui apparaîtront sous 24 heures dans l'annuaire sur le site de l'Ordre.

CONTACT

Marie Beltran
Tél : 01 44 32 47 82
mbeltran@avocatparis.org

Site internet :
www.avocatparis.org / espace privé / Services de l'Ordre / Service de l'Exercice professionnel / Modèles/

3 Vous exercez en structure d'exercice

Pour toute création ou modification de structure, vous devez adresser vos pièces au SEP.

Si votre dossier est complet, il sera ajouté au procès-verbal pour être soumis au Conseil de l'Ordre.

Vous recevrez ensuite une notification de l'extrait de délibération du Conseil de l'Ordre.

CONTACT

Marie-Annette Burger
Tél : 01 44 32 47 76
mburger@avocatparis.org

Christophe Der Agopian
Tél : 01.44.32.47.27
cderagopian@avocatparis.org

Notifications des décisions du Conseil de l'Ordre :
Nabil Bachir
Tél : 01 44 32 47 60
nbachir@avocatparis.org



Vous créez une structure d'exercice (SCP, SELARL, SELAS, AARPI...)

Pour créer une structure, l'avocat doit être libre au préalable de tout engagement antérieur. Si ce n'est pas le cas, il convient

d'adresser le procès-verbal de retrait de la structure au sein de laquelle il exerçait auparavant. (cf article 7 de la loi du 31 décembre 1971).

LES PIÈCES À FOURNIR

Pour les Sociétés Civiles Professionnelles (SCP)

- un exemplaire des statuts signés et, si la désignation n'est pas prévue dans les statuts, le procès-verbal de l'assemblée constitutive désignant les premiers mandataires sociaux.

Pour les sociétés d'exercice libéral (SEL)

- un exemplaire des statuts signés et, si la désignation n'est pas prévue dans les statuts, le procès-verbal de l'assemblée constitutive désignant les premiers mandataires sociaux ;
- une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés (article 4 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993) ;
- la liste des associés exerçant la profession au sein de la société ;
- la liste des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, avec leur profession et la part de capital qu'ils détiennent.

Pour les associations et AARPI

- un exemplaire de la convention d'association ou de AARPI (article 125 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991).

Quelle que soit la forme de la structure, les statuts devront être accompagnés :

- du bail ou de la convention de sous-location conforme aux dispositions de l'annexe XVIII du RIBP ;
- du numéro de téléphone, de télécopie et de l'adresse mail de chaque associé ;
- de la liste des collaborateurs et des contrats de collaboration de la nouvelle structure.

LE SAVIEZ-VOUS ?

248 structures ont été créées et inscrites au Tableau du barreau de Paris en 2011

LE SAVIEZ-VOUS ?

En 2011, on compte 590 intégrations d'avocats associés et 390 retraits d'avocats associés

Transfert du siège social

→ Le procès-verbal décidant le transfert du siège social accompagné du bail ou de la convention de sous location conforme aux dispositions de l'annexe XVIII du RIBP.

Changement de dénomination et changements divers

→ Le procès-verbal décidant les modifications statutaires et une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Dissolution

- Le procès-verbal décidant la dissolution de la structure et comportant désignation du liquidateur amiable ;
- Les nouvelles conditions d'exercice de chaque associé et collaborateur

Intégration ou retrait d'une structure d'exercice

Pour que l'Ordre puisse enregistrer vos nouvelles conditions d'exercice, vous devrez transmettre :

LES PIÈCES À FOURNIR

SCP : retrait ou intégration

- Le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire actant le retrait ou l'intégration de l'associé, mentionnant éventuellement, la fin ou le début de ses fonctions de gérant ou de co-gérant, l'annulation des parts sociales entraînant la réduction du capital social ou entérinant la cession des parts intervenue, ainsi que le changement de la dénomination sociale ;
- L'acte de cession de parts (articles 24 et suivants du décret n°92-680 du 20 juillet 1992).

AARPI et associations :

- Le procès-verbal actant le retrait ou l'intégration de l'associé (article 125 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991).

Sociétés d'exercice libéral (SEL)

- Le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire auquel sera joint l'acte de cession de parts ou le mouvement d'actions (article 11 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993).

RETARD DANS LA COMMUNICATION DES ACTES ET LES CONSEQUENCES

Le SEP constate que, trop souvent, les actes qui lui sont adressés ont été signés depuis plusieurs semaines, voire depuis plusieurs mois, avant d'être soumis au Conseil de l'Ordre.

Il est indispensable de transmettre immédiatement au SEP les actes, dès leur signatures, afin d'éviter de rencontrer en particulier des difficultés de constitution devant les juridictions, pouvant entraîner la possible mise en cause de votre responsabilité civile professionnelle.

Dans le cas où vous vous retirez d'une structure d'exercice pour devenir associé d'une autre structure d'exercice, pensez à fournir lors en un seul envoi les actes de sortie et d'entrée.

N'oubliez pas que le fichier de l'Ordre nourrit en direct les greffes des juridictions via le RPVA/e-barreau.

Chapitre 3

Le suivi de votre carrière Votre espace privé en ligne

1 Votre dossier administratif

Le service e)sep a pour objectif de permettre la consultation et la mise à jour de vos informations professionnelles.

Cet outil vous accompagne durant votre carrière et vous permet de remplir de nombreuses formalités sans avoir à vous déplacer.

E)sep est accessible à partir du site de l'Ordre :

Un manuel complet pour vous aider dans vos démarches en ligne est disponible sur [www.avocatparis.org/e-services / e\)sep Exercice Professionnel/Manuel](http://www.avocatparis.org/e-services/e)sep-Exercice-Professionnel/Manuel).

Cette rubrique vous permet de consulter et modifier votre dossier administratif .

Vous pouvez modifier votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopie et votre adresse email.

Vous pouvez dans la rubrique spécialisation/ Champ de compétence visualiser les certificats de spécialisations et de champ de compétence qui vous ont été délivrés.

Si vous souhaitez apporter une correction, veuillez adresser votre copie de certificat à l'adresse sep@avocatparis.org.

Dans la rubrique activités dominantes / langues, vous pouvez visualiser et modifier les activités dominantes ainsi que les langues enregistrées dans votre dossier administratif.

Nous vous rappelons que, depuis le 12 avril 2011, le Conseil de l'Ordre a adopté la liste communautaire des activités dominantes établie par le CCBE. Les activités dominantes qui étaient en ligne ont toutes disparues le 30 juin 2011.

Vous devez donc déclarer dans la limite de trois les activités dominantes suivantes :

- 1 - droit de la faillite et du surendettement
- 2 - droit des affaires
- 3 - droit de la consommation
- 4 - droit pénal
- 5 - droit du travail

6 - droit de l'environnement

7 - droit de l'Union européenne

8 - droit de la famille

9 - droits de l'Homme et libertés publiques

10 - droit de l'immigration et de l'asile

11 - propriété intellectuelle

12 - droit des technologies de l'in–formation

13 - contentieux, médiation, arbitrage

14 - dommages corporels et matériels

15 - droit des biens

16 - droit public

17 - droit de la sécurité sociale

18 - droit des successions

19 - droit fiscal

20 - droit de la circulation et des transports

Dans la rubrique « Changement de mode d'exercice », vous pouvez visualiser votre mode d'exercice actuel et les documents à fournir en cas de changement.

Dans la rubrique « Exercice à l'étranger », vous pouvez visualiser la procédure à suivre si vous désirez exercer à l'étranger ou en cas de changement de votre situation actuelle à l'étranger.

Dans la rubrique « Bureaux secondaires/



Correspondances organiques», vous pouvez visualiser vos bureaux secondaires ou vos correspondances organiques.

Commandez votre nouvelle carte professionnelle

Effectuer des téléchargements : la rubrique «Documentation et formulaires» permet de télécharger les différents documents mis à votre disposition par le Service de l'Exercice professionnel

La rubrique «Attestations» permet de demander et d'éditer les attestations professionnelles.

Le numéro de SIREN, propre à chaque avocat, distinct de celui de sa structure d'exercice, est indispensable pour établir votre clé RPVA. Il devra donc être communiqué avec votre demande d'établissement d'une clé RPVA, d'une nouvelle carte d'identité professionnelle ou pour toutes autres démarches auprès du SEP.

2 Comment commander votre carte professionnelle en ligne ?

Vous pouvez commander votre carte professionnelle sur le site internet de l'Ordre.

Il convient de compter environ 3 semaines avant que votre carte vous soit adressée par courrier simple à votre adresse professionnelle.

En attendant, vous pouvez télécharger une attestation d'inscription qui vous facilitera entre

autre l'accès au Palais.

Si le SEP ne dispose pas de votre photo format identité, votre carte ne pourra être commandée.

Envoyez la alors, en couleur ou noir & blanc, avec votre demande par courrier : SEP 11 Boulevard de Sébastopol 75053 Paris Cedex 01 ou par mail sep@avocatparis.org

3 Comment obtenir des attestations en ligne ?

Dans la rubrique «Attestations», vous pouvez télécharger des attestations professionnelles.

Les attestations sont, soit immédiatement disponibles, soit envoyées par le SEP à votre adresse professionnelle.

Vous pouvez d'ores et déjà obtenir en ligne une attestation simple d'inscription.

Prochainement vous pourrez également :

→ télécharger une attestation dite de spécialisation à joindre au dossier de spécialisation à déposer au CNB ;

→ télécharger une attestation destinée aux or-

ganismes sociaux qui retracera votre carrière d'avocat ;

→ commander une attestation good standing (en français et en anglais) qui ne sera pas téléchargeable automatiquement et qui vous sera adressée à votre adresse professionnelle.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Environ 4 400 attestations ont été établies en 2011 par le Service de l'Exercice professionnel

Chapitre 4

Omission / démissions / démissions-transferts pour un autre barreau

1 Démission transfert autre barreau

COMMENT DEMANDER VOTRE DÉMISSION TRANSFERT ?

Comment faire ? Par lettre simple à l'attention du bâtonnier.

Votre demande devra être adressée par voie postale à l'Ordre des Avocats de Paris, Service de l'Exercice professionnel, 11 place Dauphine, 75053 Paris Cedex 01

Cette lettre devra comporter les indications suivantes :

→ Le barreau auprès duquel vous avez sollicité votre inscription

→ L'adresse de votre futur cabinet.

Assurez-vous que vous êtes en règle de vos cotisations ordinaires sur le site de l'Ordre dans votre espace privé dans les e)services, e)cotisations ou auprès de la Trésorerie de l'Ordre (Tél : 01 44 32 48 27 ou 48 28).

LE SAVIEZ-VOUS ?

290 démissions-transferts ont été traitées en 2011

LES PIÈCES À FOURNIR

Si vous exercez au sein d'une structure d'exercice ou de moyens :

- procès-verbal actant de votre retrait ou procès-verbal de dissolution et éventuellement l'acte de cession de parts ou le mouvement d'actions ;

Si vous exercez au sein d'un Limited Liability Partnership :

- lettre du managing partner attestant de la date de votre retrait du groupement

CONTACT

Myriam Morel
chargée des affaires administratives
Tél : 01 44 32 47 54
affairesadministratives@avocatparis.org

Martine Nicodème et Claire Fourcade
secrétariat des affaires administratives
Tél : 01 44 32 47 38 / 48.59
affairesadministratives@avocatparis.org

Site internet – Espace Avocat :
www.avocatparis.org / [espace avocat / services de l'Ordre / Service de l'Exercice professionnel/Modèles](#)

Traitement de votre demande

Après avoir procédé à l'examen de votre dossier par le SEP, votre demande sera soumise au Conseil de l'Ordre.

L'exeat sera adressé au barreau de destination avec les pièces que vous avez produites lors de votre prestation de serment. Vous recevrez également une lettre vous informant du transfert de dossier.

Cette démission ne prenant effet qu'à compter de la date de votre inscription au barreau de destination qui nous sera communiquée par son bâtonnier, vous demeurez tenu aux

obligations des membres du barreau de Paris notamment en ce qui concerne le règlement de toutes cotisations qui seraient entre temps appelées.

Vous bénéficiez des contrats d'assurances RCP, maniement de fonds et prévoyance maladie jusqu'à la date de votre inscription au barreau d'accueil.

Il vous appartiendra de prendre toutes dispositions pour assurer le relevé de votre toque parisienne par tout moyen à votre convenance.

2 Omission volontaire du barreau de Paris

COMMENT SOLLICITER VOTRE OMISSION DU TABLEAU DU BARREAU DE PARIS ?

LE SAVIEZ-VOUS ?

*690 omissions
volontaires
ont été traitées
en 2011*

Comment faire ? Par lettre simple à l'attention du bâtonnier adressée par voie postale : Service de l'Exercice professionnel, 11 place Dauphine, 75053 Paris Cedex 01.

Cette lettre devra comporter les indications suivantes :

- La date à laquelle vous demandez que votre omission prenne effet. Cette date ne peut être que postérieure à celle de votre demande. Selon l'article P.73.10 du RIBP : « la décision prend effet à la date à laquelle la demande est reçue par le Conseil de l'Ordre. Toutefois, le Conseil de l'Ordre peut, sur demande de l'intéressé, si sa situation le justifie et si sa cessation d'activité est établie, décider qu'elle prendra effet à la date de l'évènement qui l'a motivée. Lorsque la demande est fondée sur la cessation du contrat de travail d'un avocat salarié, elle doit être formée dans les trois mois de la date de fin du contrat de travail ».
- Le motif de votre demande
 - Convenances personnelles
 - Congé sabbatique
 - Poursuivre des études
 - Fin de collaboration ou contrat de travail sans perspective immédiate
 - Incompatibilité avec une autre profession
 - Autres motifs
 - Santé (si tel est le cas, merci de préciser que vous sollicitez une omission pour raisons de santé et joindre votre arrêt de travail initial).

ser que vous sollicitez une omission pour raisons de santé et joindre votre arrêt de travail initial).

Avant de former une demande d'omission pour raisons de santé, vous pouvez contacter le Service social (Tél : 01 44 32 49 77) qui pourra vous conseiller dans vos démarches. Le numéro de téléphone ou une adresse électronique si des précisions étaient nécessaires.

- Votre adresse personnelle à laquelle vous sera notifiée, par lettre RAR, la décision du Conseil de l'Ordre
- Le nom de l'avocat inscrit au barreau de Paris, que vous avez choisi pour être désigné par le bâtonnier en qualité de suppléant de votre cabinet, sauf si vous exercez au sein d'une structure d'exercice ou si vous confirmez que vous n'avez pas développé de clientèle personnelle. Dans le cadre de la prévention des sinistres, il convient de communiquer au SEP l'adresse et le lieu où sont entreposées vos archives professionnelles.

Avant de former votre demande, assurez-vous que vous êtes en règle de vos cotisations ordinaires sur le site de l'Ordre dans votre espace privé dans les [e\)services](#), [e\)cotisations](#) ou auprès de la Trésorerie de l'Ordre (Tél : 01 44 32 48 27 ou 48 28).

- Votre adresse personnelle à laquelle vous sera notifiée la décision du Conseil de l'Ordre
- Le nom de l'avocat inscrit au barreau de Paris, que vous avez choisi pour être désigné par le bâtonnier en qualité de suppléant de votre cabinet, sauf si vous exercez au sein d'une structure d'exercice ou si vous confirmez que vous n'avez pas développé de clientèle personnelle. Dans le cadre de la prévention des sinistres, il vous appartient de nous commu-

iquer l'adresse et le lieu où sont entreposées vos archives professionnelles.

Avant de former votre demande, vous voudrez bien vous assurer que vous êtes en règle auprès de la Trésorerie de l'Ordre (tél : 01 44 32 48 27 ou 48 28).

Si vous êtes titulaire, à titre individuel ou en qualité d'associé d'une structure d'exercice unipersonnelle, d'un sous compte manie-

ments de fonds, il vous appartiendra de procéder à toutes les opérations nécessaires à la clôture des affaires en cours auprès du Service Gestion managements de fonds de la CARPA (Tél : 01 44 32 48 55)

- Un curriculum vitae si vous sollicitez votre admission à l'honorariat (article 13 du RIBP).

LES PIÈCES À FOURNIR

- Lettre d'accord de votre suppléant (papier à en-tête, forme libre) ;
- Si vous exercez au sein d'une structure d'exercice ou de moyens : procès-verbal actant de votre retrait ou procès-verbal de dissolution et éventuellement l'acte de cession de parts ou le mouvement d'actions ;
- Si vous exercez au sein d'un Limited Liability Partnership, lettre du managing partner attestant de la date de votre retrait du groupement.

Traitement de votre demande

Après avoir procédé à l'examen de votre demande par le SEP, votre dossier sera soumis au Conseil de l'Ordre.

La décision du Conseil de l'ordre prenant acte de votre démission vous sera notifiée par lettre simple et un exemplaire sera adressé par mail à la CNBF. Il vous appartiendra, à réception de l'attestation de votre cessation d'activité, de la communiquer aux organismes sociaux. Vous devez en outre, dans les deux mois suivant votre cessation d'activité, déposer une déclaration de revenus professionnels auprès de l'administration fiscale, sauf à ce que vous ayez exercé en qualité d'avocat sa-

larié. Pour toute autre question relative aux effets de la démission au regard de l'administration fiscale et des organismes sociaux, il vous est conseillé de vous rapprocher de votre association agréée.

Votre suppléant recevra pour sa part, dans le même délai, la désignation de suppléance accompagnée d'un projet de requête qu'il pourra, si nécessaire, soumettre au président du Tribunal de grande instance de Paris – Chambre des requêtes, afin d'être autorisé à se voir remettre votre courrier postal professionnel. Enfin, le Service du vestiaire fera suivre à sa toque votre courrier palais.



Chapitre 5

International

1 Exercice à titre principal à l'étranger

COMMENT DEMANDER L'AUTORISATION D'EXERCER À TITRE PRINCIPAL À L'ÉTRANGER ARTICLE P.31 DU RIBP ?

Domicile professionnel

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit exercer effectivement sa profession dans le ressort du barreau et, en conséquence, disposer à Paris d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice de la profession dans le respect des principes essentiels.

Dans le cas où l'avocat souhaiterait exercer à l'étranger de façon permanente et à titre principal, il devra solliciter et obtenir du Conseil de l'Ordre une dispense des obligations visées à l'alinéa précédent. Il devra, dans le cas d'une telle dispense, maintenir une élection de domicile à Paris.

L'avocat membre du barreau de Paris doit informer le bâtonnier de son inscription à un barreau étranger.

L'avocat est tenu de communiquer à l'Ordre une adresse électronique à laquelle il doit toujours pouvoir être joint.

→ Si vous faites le choix d'exercer à titre principal à l'étranger, il vous appartient de faire parvenir :

- Une lettre au bâtonnier par laquelle vous sollicitez l'autorisation d'exercer à titre principal à l'étranger ;

- Une attestation établie par un cabinet d'avocat parisien acceptant de vous domicilier pour la durée de votre exercice à l'étranger et que votre courrier « palais » soit remis à sa toque. Cette attestation devra également préciser « toutes dispositions ont été prises afin que les courriers RAR qui seraient adressés à M... à notre cabinet soient retirés par nos soins » ;
- Un justificatif de vos conditions d'exercice à l'étranger (contrat de collaboration, contrat de travail ou une attestation du managing partner mentionnant votre statut d'associé ou encore le bail ou la convention de sous-location des avocats ;
- Vos numéros de téléphone, de télécopie et adresse électronique sont obligatoires.

Les pièces fournies en langue étrangère devront être accompagnées d'une traduction par un traducteur assermenté.

Une cotisation ordinaire, forfaitaire d'un montant de 1000 euros pour l'année 2012 a été fixée, elle vous parviendra à votre domicile professionnel à l'étranger.

Il en sera de même de toutes correspondances de l'Ordre et de la CARPA

LE SAVIEZ-VOUS ?

200 avocats ont été autorisés à exercer à titre principal à l'étranger en 2011



Traitement de votre demande

Après avoir procédé à l'examen des pièces de votre demande, le SEP soumettra votre dossier au Conseil de l'Ordre.

La décision du Conseil sera notifiée par courrier simple à votre adresse à l'étranger.

CONTACT

Claire TENEAU
Tél. : 01.44.32.47.88
cteneau@avocatparis.org

2 L'annuaire International

Afin d'assurer la promotion de **nos confrères parisiens** établis à l'étranger, **un Annuaire international**, permettant aux clients (particuliers et entreprises) de trouver un cabinet ou un avocat ayant une **activité internationale, a été créé en 2010.**

→ A cette fin :

- a) si vous exercez à **titre principal à l'étranger**,
- b) si vous disposez d'un ou plusieurs **bureaux secondaires ou succursales à l'étranger**,
- c) si vous disposez de **conventions de correspondances organiques internationales**,

d) si vous êtes **membre d'un GEIE**,
 e) si vous êtes inscrit à un barreau étranger sur la liste des avocats communautaires en vertu de la directive 98.5 CE ou que vous êtes inscrit à un **barreau étranger**,
 Et que vous souhaitez figurer sur cet annuaire, vous devez faire parvenir au Service de l'Exercice professionnel en téléchargeant et imprimant le formulaire adéquat sur le site :

→ Vos coordonnées à l'étranger : adresse postale, téléphone, fax (**comprenant l'indicatif local**), adresse électronique auxquels devront être joints :
 Pour les cas a) ou e), une attestation d'inscription datant de moins de 3 mois déli-

vrée par le barreau étranger et traduction si nécessaire ;

Pour le cas b), tous **justificatifs** permettant de constater l'installation d'un ou plusieurs **cabinets secondaires à l'étranger** ;
 Pour le cas c), les **conventions de correspondances organiques (modèles disponibles sur le formulaire correspondant en ligne sur le site)** ;

Pour le cas d), les **statuts** ou les **procès-verbaux** d'intégration des GEIE.

CONTACT

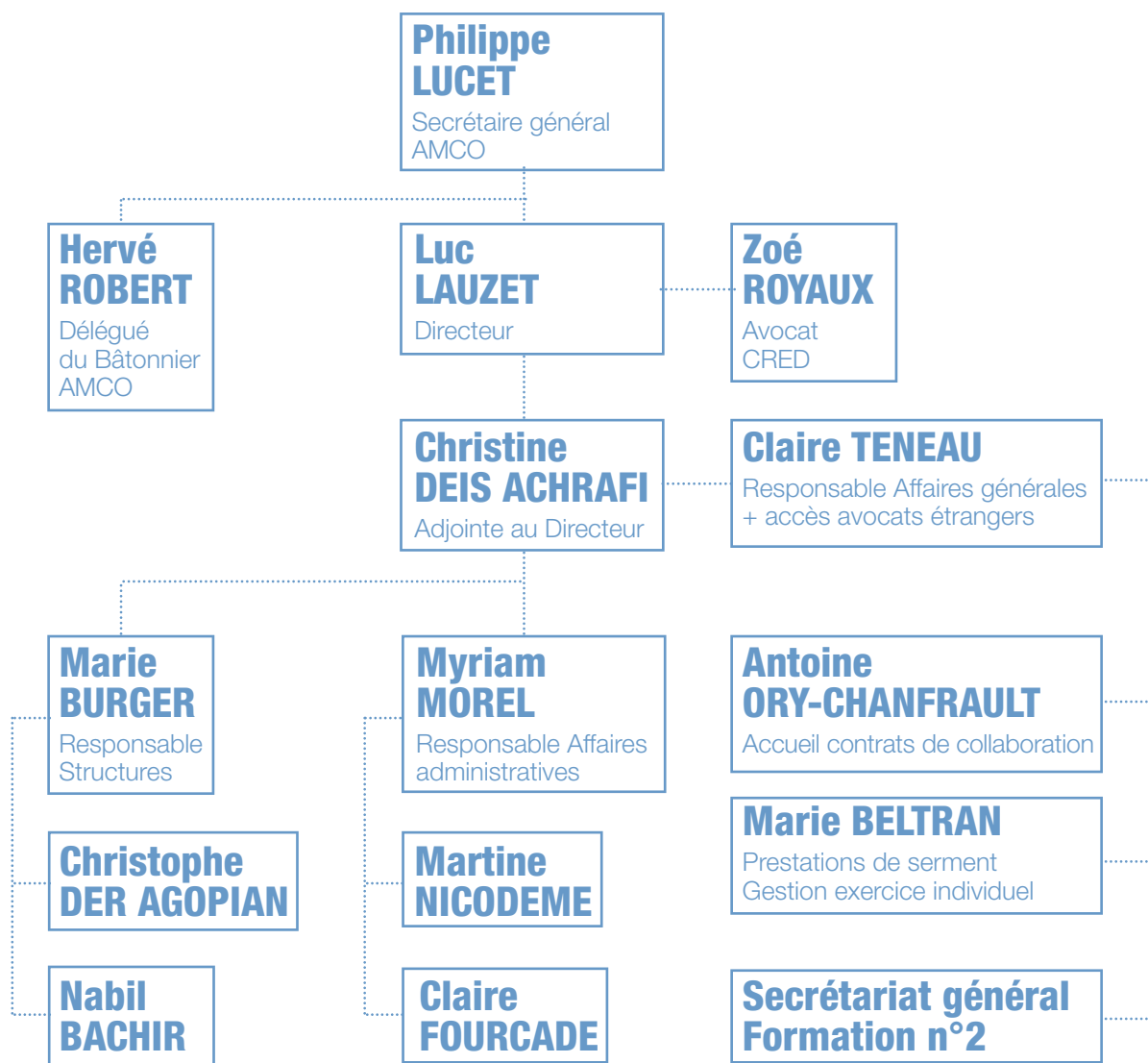
Claire TENEAU
Tél. : 01.44.32.47.88
cteneau@avocatparis.org

Site internet / Espace public
www.avocatparis.org/annuaire-international

Chapitre 6

Le SEP : votre référent “ carrière ”

ORGANIGRAMME DU SERVICE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL





WWW.AVOCATPARIS.ORG